

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169  
N° 44 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1502 CAB du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française et abrogeant l'arrêté modificatif n° HC 1994 CAB du 3 avril 2020 .....	3446
Arrêté n° HC 1503 CAB du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française .....	3447
Arrêté n° HC 1504 CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public .....	3448
Arrêté n° HC 1505 CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements .....	3449

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1502 CAB du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française et abrogeant l'arrêté modificatif n° HC 1494 CAB du 3 avril 2020.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1494 CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes ;

Considérant que les activités maritimes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française, modifié par l'article 1er de l'arrêté modificatif n° HC 1494 du 3 avril 2020, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personnes inter-îles, par voie maritime, est limité jusqu'au 15 avril 2020 aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés (3°).

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions”.

Art. 2.— Est inséré un article 2 à l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 précité :

“Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, le déplacement de personnes inter-îles par voie maritime entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao peut également être justifié jusqu'au 15 avril 2020 par le motif prévu au 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Ce motif est le suivant :

- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants (4°).”

Art. 3.— A l'article 3 sont ajoutés les mots : “ou à l'article 2” après les mots : “à l'article 1er” ;

Art. 4.— L'arrêté n° HC 1494 CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 222 CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.

Dominique SORAIN.

**ARRETE n° HC 1503 CAB du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le premier ministre, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens inter-îles constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes, notamment dans les archipels éloignés ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 1493 CAB du 2 avril 2020 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : "aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3" ;

- les mots : "- déplacements pour motif familial impérieux (4°)" sont supprimés.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.

Dominique SORAIN.

**ARRETE n° HC 1504 CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ordonné la fermeture provisoire de plusieurs

catégories d'établissements recevant du public à l'exception des établissements fournissant des biens ou services de première nécessité ;

Considérant que, par les dispositions du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le haut-commissaire de la République en Polynésie française à restreindre les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

#### Article 1er.— Dispositions générales

Afin de lutter contre la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française, doivent être observées en tout lieu, y compris dans les supermarchés, hypermarchés et tout autre commerce autorisé à recevoir du public, et en toute circonstance. Ainsi, tout regroupement au sein de ces commerces est à proscrire.

Art. 2.— Afin de lutter contre la propagation du virus et d'assurer l'effectivité des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française, les commerces autorisés à accueillir du public en application de l'article 8-II du décret n° 2020-293 susvisé, doivent :

- établir un contingentement des clients autorisés à pénétrer dans le commerce afin de ne pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de leur capacité d'effectif maximum au sens du code de l'aménagement de la Polynésie française et en limitant l'entrée à une seule personne par famille, sauf situation individuelle particulière ;

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, les consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions de l'article 2 est passible des peines prévues à l'article 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.  
Dominique SORAIN.

#### ARRETE n° HC 1505 CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7, 8 et 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;

Considérant que, par les dispositions de ce même article, le Premier ministre a habilité le haut-commissaire à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions et activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Tout rassemblement, en dehors de ceux autorisés au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements restent autorisés dans les lieux de sépulture dans la limite de 20 personnes.

Art. 2.— Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté HC 214 CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.  
Dominique SORAIN.



# SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## AVIS AUX USAGERS



Le Service de l'imprimerie officielle informe ses usagers que des travaux de rénovation partielle de certains locaux (l'ensemble des sanitaires, le bureau de la régie de recettes et la salle d'accueil) seront réalisés à compter de la mi-janvier 2020, pour une période prévisionnelle de 5 mois.

De ce fait, l'espace d'accueil du public restera le même mais sera réduit, et le bureau de la régie de recettes sera déplacé.

Nous nous excusons d'avance pour les perturbations occasionnées et vous remercions d'avance pour votre patience et compréhension.

La Direction

## FA'AARARA'A



Te fa'aara atu nei te Piha tōro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua e ravehia te tahi mau 'ohipa tātā'ira'a i te tahi mau piha (te mau vāhi haumitira'a, te piha 'ohipa 'aufaura'a e te piha fāri'ira'a ta'ata) mai te 15 nō tenuare 2020 nō te hō'ē roara'a e 5 'āva'e.

Nō te reira, e fāri'ihia te ta'ata i roto i te piha i mātauhia terā rā 'ua na'ina'ihia, e, e tauihia te vāhi o te piha 'ohipa 'aufaura'a.

'A fāri'i mai i tō mātou tāpa'o tātarahapa nō te mau taupupū e noa'a mai e, māuruuru maita'i nō tō 'outou fa'a'oroma'ira'a e nō te fāri'ira'a i teie mau 'ohipa.

Te Fa'aterera'a

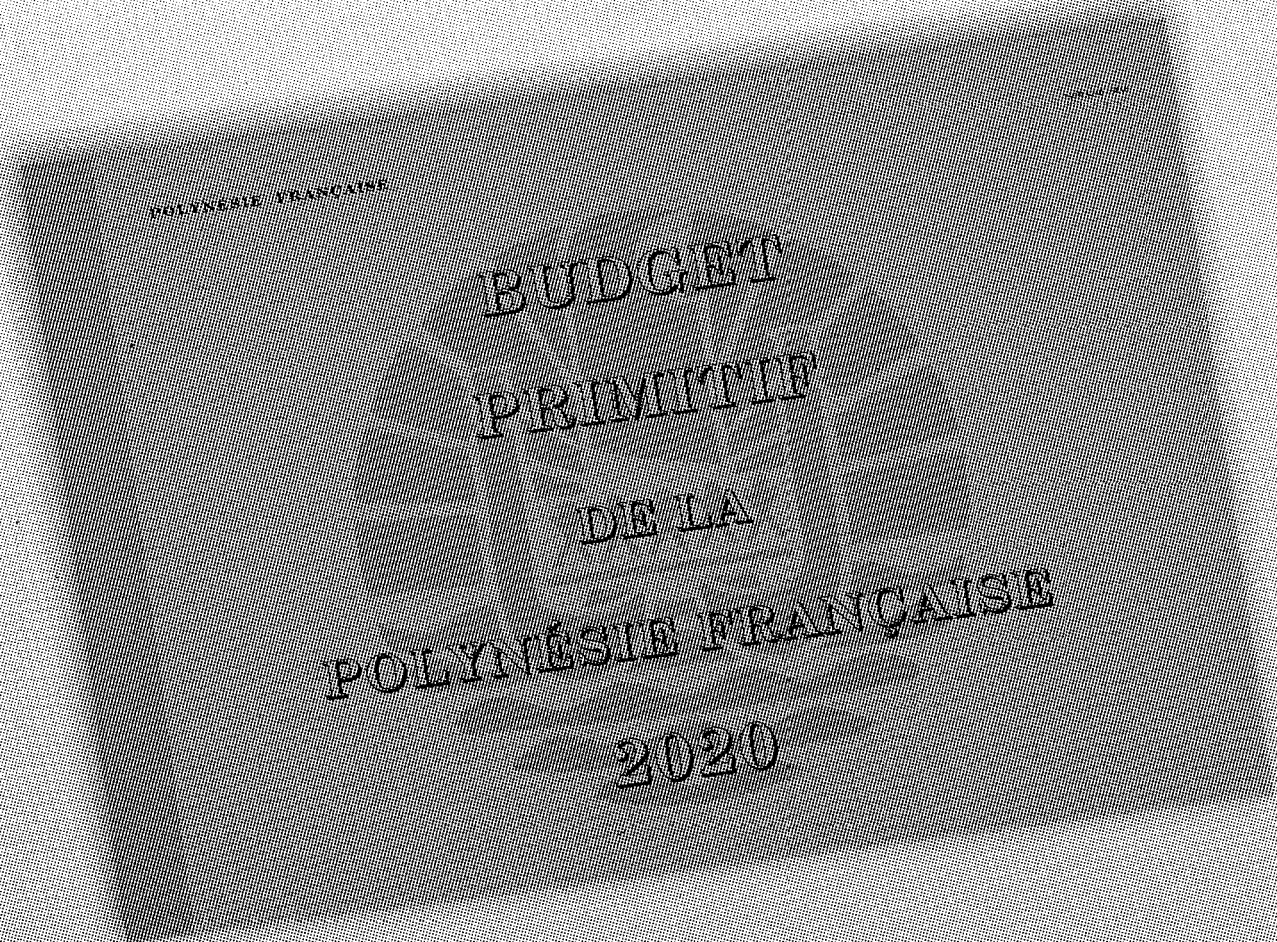
**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

**Le livre**

**BUDGET PRIMITIF**

**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**2020**



**est disponible à la vente au tarif de :**

**1 775 F CFP TTC**